



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DES SAVANES**

DELIBERATION N°23_CA_2022_CIASS

**PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE VIE CHERE APPLICABLE
AUX AGENTS TITULAIRES ET NON-TITULAIRES DU CIASS**

L'An deux mille vingt-deux, le 02 Septembre, à quinze heures, le Conseil d'Administration du CIASS dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Communauté de Communes Des Savanes, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes.

Séance du 02 Septembre 2022

Date de la convocation : 31 Août 2022 : 2^{ème} convocation

Membres présents : François RINGUET, Françoise FREDOC, Céline REGIS, Max VENTURA, Josiane PIERRE-MARIE

Absents excusés : Eurydice GOLITIN, Marie NICAISE

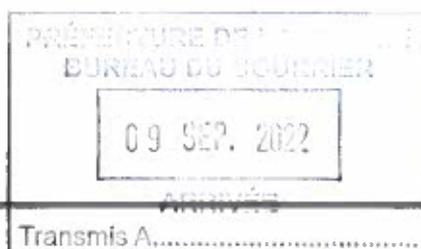
Absents non excusés : Michel-Ange JEREMIE, Véronique JACARIA, Johanna HORTH, Jean-Robert CHOCHO, Céline ZULEMARO, Diana JAMES, Edmé ZULEMARO, Myrtha TARCY

Secrétaire de séance : Céline REGIS

Membres du Conseil d'Administration ne formant pas la majorité des membres en exercice.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes par délibération du 08/06/2021,
- Vu la loi 50-407 du 03 avril 1950 et du décret n°57-87 du 28 janvier 1957 relatif aux conditions de rémunération et des avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,
- Vu l'installation du CIASS en date du 28/02/2022,
- Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du 11 juillet 2022,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :





DECIDE

Article 1^{er} : AUTORISER l'application de la loi 50-407 du 3 avril 1950 et du décret n°57-87 du 28 janvier 1957 relatif aux conditions de rémunération et des avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Article 2 : AUTORISER le versement de la majoration vie chère de 40% aux non-titulaire permanents recrutés dans les conditions suivantes :

- Pour faire face à la vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour la continuité du service ;
- En l'absence de cadres de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ;
- Lorsque les besoins des services ou de la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Article 3 : AUTORISER la Vice-Présidente à SIGNER toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération adoptée :

- Ont voté pour : 5
- Ont voté contre : 0
- Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

Fait et délibéré à Kourou, le 02 Septembre 2022,
Pour extrait et certifié conforme,

Le Président

François RINGUET

